

N° 0001299

Arrêté n° \_\_\_\_\_ /MINT DU 29 SEPT 2006

modifiant l'annexe de l'arrêté  
n° 00735/MINT du 07 juin 2005 relatif au transport  
des marchandises dangereuses.

## LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu la Constitution ;  
Vu la convention relative à l'aviation civile internationale ratifiée le 15 janvier 1960 ;  
Vu la loi n° 98/023 du 24 décembre 1998 portant régime de l'aviation civile ;  
Vu le décret n° 98/152 du 24 juillet 1998 portant organisation du ministère des Transports ;  
Vu le décret n° 99/198 du 16 septembre 1999 portant organisation et fonctionnement de  
l'Autorité Aéronautique ;  
Vu le décret n° 2003/2028/PM du 04 septembre 2003 portant réglementation des titres,  
documents et contrôles relatifs à la sécurité aéronautique ;  
Vu le décret n° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2004/322 du 08 décembre 2004 portant formation du Gouvernement ;  
Vu l'arrêté n° 00735/MINT du 07 juin 2005 relatif au transport des marchandises  
dangereuses ;

## ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : Le présent arrêté modifie l'annexe de l'arrêté n° 00735/MINT du 07 Juin 2005  
relatif au transport des marchandises dangereuses.

Article 2 : Le Directeur Général de l'Autorité Aéronautique est chargé de l'exécution du  
présent arrêté qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au  
journal officiel en français et en anglais.

YAOUNDE, 29 SEPT 2006

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

  
DAKOLE DAISSALA

**ANNEXE A L'ARRETE N°00735/MINT DU 07 JUIN 2005**  
**RELATIF AU TRANSPORT AERIEN DES**  
**MARCHANDISES DANGEREUSES**

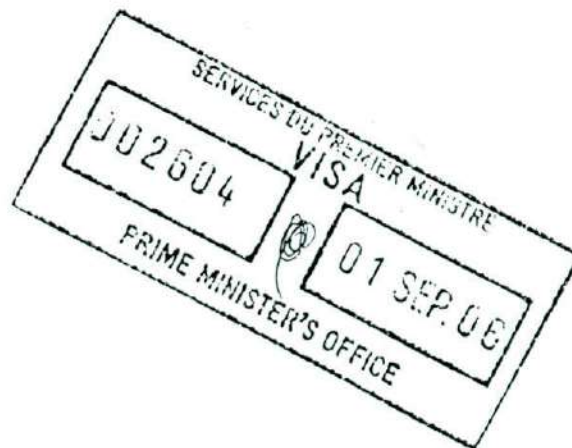


## TABLE DES MATIERES



<b>Chapitre 1 : Définition .....</b>	
<b>Chapitre 2 : Champ d'application .....</b>	
2.1 Champ d'application générale .....	
2.2 Autorisation de transport de marchandises dangereuse .....	
2.3 Instruction technique pour la sécurité du transport .....	
aérien des marchandises dangereuses .....	6
2.4 Exemptions .....	6
<b>Chapitre 3 : Classification .....</b>	8
<b>Chapitre 4 : Restriction frappant le transport aérien</b>	
<b>de marchandises dangereuses .....</b>	
4.1 Marchandises dangereuses dont le transport aérien est autorisé .....	9
4.2 Marchandises dangereuses dont le transport aérien est interdit,	
sauf dérogation .....	9
4.3 Marchandises dangereuses dont le transport aérien	
est rigoureusement interdit .....	9
<b>Chapitre 5 : Emballage .....</b>	
5.1 Prescriptions Générales .....	10
5.2 Emballages .....	10
<b>Chapitre 6 : Étiquetage et marquage .....</b>	
6.1 Étiquettes .....	11
6.2 Marques .....	11
6.3 Langues à utiliser .....	11
<b>Chapitre 7 : Responsabilités de l'expéditeur .....</b>	
7.1 Dispositions générales .....	12
7.2 Document de transport de marchandises dangereuses .....	12
7.3 Langues à utiliser .....	12
<b>Chapitre 8 : responsabilité de l'exploitant .....</b>	
8.1 Acceptation des marchandises au transport .....	13
8.2 Liste de vérification et d'acceptation .....	13
8.3 Chargement et arrimage .....	13
8.4 Inspection pour déterminer s'il y a eu des dommages ou des déperditions ..	13
8.5 Restrictions au chargement dans la cabine des passagers	
ou dans le poste de pilotage .....	14
8.6 Décontamination .....	14
8.7 Séparation et isolement .....	14
8.8 Arrimage des colis de marchandises dangereuses .....	14
8.9 Chargement à bord d'aéronefs cargo .....	14
<b>Chapitre 9 : Renseignements à fournir .....</b>	
9.1 Renseignements à fournir au commandant de bord .....	15
9.2 Renseignements à fournir et instructions à donner	
aux membres d'équipage de conduite .....	15
9.3 Renseignements à fournir aux passagers .....	15
9.4 Renseignements à fournir à d'autres personnes .....	15
9.5 Renseignements que le commandant de bord	
doit fournir aux autorités aéroportuaires .....	15
9.6 Renseignements à fournir en cas d'accident ou d'incident d'aéronef .....	15
<b>Chapitre 10 : Etablissement des programme de formation .....</b>	
10.1 Programme de formation de l'exploitant .....	17
10.2 Exploitant ne détenant pas une approbation permanente .....	

pour transporter des marchandises dangereuses .....	17
10.3 Exploitant détenant une approbation permanente .....	17
pour transporter des marchandises dangereuses .....	17
<b>Chapitre 11 : Autres Conditions de transport dangereux par voie aérienne .....</b>	
11.1 Transport des dépouilles mortelles par voies aérienne .....	20
11.2 Transport des animaux infectés ou venimeux .....	20
<b>Chapitre 12 : Contrôle de l'Autorité Aéronautique.....</b>	19
12.1 Système d'inspection .....	21
12.2 Système d'inspection .....	21
12.3 Sanction .....	21
12.4 Marchandises dangereuses transportées par la poste.....	21
<b>Chapitre 13 : Compte rendu d'accidents et incidents</b>	
<b>concernant des marchandises dangereuses .....</b>	22
 <b>Chapitre 14 : Sûreté des marchandises dangereuses</b>	







## Chapitre 1 : Définitions

Les termes et expressions ci après sont employés dans le présent règlement avec les significations ci-après.

**Accident concernant des marchandises dangereuses :** Evénement associé et relatif au transport aérien de marchandises dangereuses au cours duquel une personne est tuée ou grièvement blessée, ou qui provoque d'importants dommages matériels.

**Aéronef cargo :** Aéronef, autre qu'un aéronef de passagers, qui transporte des marchandises et des biens.

**Aéronef de passagers :** Aéronef transportant toute personne autre qu'un membre d'équipage, un employé de l'exploitant dans l'exercice de ses fonctions officielles, un représentant autorisé de l'Autorité Aéronautique ou le convoyeur d'une expédition ou d'autre fret.

**Blessure grave :** Toute blessure que subit une personne au cours d'un accident et qui :

- a) nécessite l'hospitalisation pendant plus de 48 heures, cette hospitalisation commençant dans les sept jours qui suivent la date à laquelle les blessures ont été subies ; ou
- b) se traduit par la fracture d'un os (exception faite des fractures simples des doigts, des orteils ou du nez), ou d'un tendon ; ou
- c) se traduit par des déchirures qui sont la cause de graves hémorragies ou de lésion d'un nerf, d'un muscle ou d'un tendon ; ou
- d) se traduit par la lésion d'un organe interne ; ou
- e) se traduit par des brûlures du deuxième ou troisième degré ou par toute brûlure affectant plus de 5 % de la surface du corps ; ou
- f) résulte de l'exposition vérifiée à des matières infectieuses ou à un rayonnement pernicieux.

**Colis :** Résultat complet de l'opération d'emballage, comprenant à la fois l'emballage et son contenu préparé pour le transport.

**Dérogação :** Autorisation accordée par l'Autorité Aéronautique, de ne pas appliquer les dispositions du présent règlement.

**Désignation officielle du transporteur :** Appellation à utiliser pour identifier une matière ou un objet déterminé sur tous les documents et notifications d'expédition et, le cas échéant, sur les emballages.

**Emballage :** récipients et tous autres éléments ou matériaux nécessaires pour permettre au récipient d'accomplir sa fonction de rétention

**Etat de l'exploitant :** Etat où l'exploitant a son siège principal d'exploitation ou à défaut, sa résidence permanente.

**Etat d'origine :** Etat sur le territoire duquel la marchandise a été chargée à bord d'un aéronef pour la première fois.

**Exemption :** Disposition du présent règlement par laquelle une marchandise dangereuse donnée est exclue du champ d'application des prescriptions qui régissent normalement le transport de cette marchandise.



**Expédition** : Un ou plusieurs colis de marchandises dangereuses qu'un exploitant accepte d'un expéditeur en une seule fois et à une seule adresse, qui figurent sur un même récépissé et qui sont adressés à un seul destinataire à une adresse unique.

**Exploitant** : Personne, organisme ou entreprise qui livre ou propose de se livrer à l'exploitation d'un ou de plusieurs aéronefs.

**Incident concernant les marchandises dangereuses** : Événement autre qu'un accident concernant des marchandises dangereuses, associé et relatif au transport aérien de marchandises dangereuses, qui ne survient pas nécessairement à bord d'un aéronef et qui provoque des lésions corporelles ou des dommages matériels, un incendie, une rupture, un déversement, une fuite de fluide, un rayonnement ou d'autres signes de dégradation de l'intégrité de l'emballage. Tout autre événement associé et relatif au transport des marchandises dangereuses qui compromet gravement la sécurité d'un aéronef ou de ses occupants est également considéré comme constituant un incident concernant des marchandises dangereuses.

**Marchandises dangereuses** : Matières ou objets de nature à présenter un risque pour la santé, la sécurité, les biens ou l'environnement qui sont énumérés dans la liste des marchandises dangereuses des Instructions techniques ou qui, s'ils ne figurent pas sur cette liste, sont classés conformément à ces Instructions.

**Marchandises incompatibles** : Marchandises dangereuses qui, si elles sont mélangées, risquent de produire un dégagement dangereux de chaleur ou de gaz ou une matière corrosive.

**Membre d'équipage** : Personne chargée par un exploitant de fonctions à bord d'un aéronef pendant une période de service de vol.

**Membre d'équipage de conduite** : Membre d'équipage titulaire d'une licence, chargé d'exercer des fonctions essentielles à la conduite de l'aéronef pendant une période de service de vol.

**Numéro ONU** : Numéro à quatre chiffres assigné par le Comité d'experts des Nations Unies en matière de transport des marchandises dangereuses pour identifier une matière ou un groupe donné de marchandises dangereuses.

**Pilote commandant de bord** : Pilote désigné par l'exploitant, ou par le propriétaire dans le cas de l'aviation générale, comme étant celui qui commande à bord et qui est responsable de l'exécution sûre du vol.

**Suremballage** : Contenant utilisé par un seul expéditeur pour y placer un ou plusieurs colis et n'avoir qu'une unité afin de faciliter la manutention et l'arrimage.

*Note : Cette définition ne comprend pas les unités de chargement.*

**Unité de chargement** : Tout type de conteneur de fret, de conteneur d'aéronef, de palette d'aéronef avec un filet ou de palette d'aéronef avec un filet tendu au-dessus d'un igloo. *Sont exclus de cette définition les suremballages.*





## CHAPITRE 2 : CHAMP D'APPLICATION



### 2.1 Champ d'application générale

Les exigences du présent règlement s'appliquent à tous les types d'exploitation aérienne civile. Dans les cas d'extrême urgence ou lorsque d'autres modes de transport sont inutilisables en pratique ou lorsqu'il est contraire à l'intérêt public de respecter intégralement les spécifications prescrites, l'Autorité Aéronautique en rapport avec les Etats intéressés, peut permettre qu'il soit dérogé à ces dispositions étant entendu que, dans ces cas, tous les efforts possibles seront déployés pour obtenir un niveau général de sécurité du transport équivalent à celui qui aurait été obtenu si toutes les dispositions applicables avaient été prises.

Pour l'Etat de survol, si aucun des critères régissant l'octroi des dérogations n'est pertinent, une dérogation peut être accordée uniquement sur la base de la conviction qu'un niveau équivalent de sécurité du transport aérien est obtenu.

*Les Etats intéressés sont les Etats d'origine, de transit, de survol et de destination de l'expédition ainsi que l'Etat de l'exploitant.*

*Le présent règlement n'a pas pour objet d'obliger un exploitant à transporter une matière ou un objet particulier ou d'empêcher un exploitant d'adopter des dispositions spéciales pour le transport d'une matière ou un objet donné.*

### 2.2 Autorisation de transport de marchandises dangereuses

L'exploitant ne peut transporter des marchandises dangereuses qu'avec l'autorisation préalable de l'Autorité Aéronautique.

### 2.3 Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses

L'exploitant doit se conformer aux dispositions détaillées figurant dans la dernière édition du document OACI intitulé « Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses » en toute occasion lors du transport de marchandises dangereuses, que le vol se situe totalement ou partiellement dans ou hors du territoire camerounais.

### 2.4 Exemptions

2.4.1 Les objets et matières qui seraient normalement classés parmi les marchandises dangereuses mais qu'il est nécessaire de transporter dans un aéronef conformément aux règlements applicables de navigabilité et d'utilisation des aéronefs sont exclus du champ d'application du présent règlement, ou qui sont destinés aux fins particulières qui sont précisées dans les Instructions techniques, sont exemptées des dispositions du présent règlement.

2.4.2 Les rechanges des objets et matières décrits en 2.4.1 ou les objets et matières retirées aux fins de remplacement qui sont transportés dans un aéronef le seront conformément aux dispositions de ce règlement, sauf autorisation contraire figurant dans les Instructions techniques.

2.4.3 Certains objets et certaines matières transportés par des passagers ou des membres d'équipage sont exclus du champ d'application du présent règlement dans la mesure stipulée dans les Instructions techniques.





### CHAPITRE 3 : CLASSIFICATION

Les objets et matières sont classés conformément aux dispositions des Instructions techniques.



## CHAPITRE 4: RESTRICTIONS FRAPPANT LE TRANSPORT AERIEN DE MARCHANDISES DANGEREUSES

### 4.1 Marchandises dangereuses dont le transport aérien est autorisé

Le transport aérien des marchandises dangereuses est interdit, sauf dans les conditions qui sont spécifiées dans le présent règlement et dans les dispositions et procédures détaillées qui figurent dans les Instructions techniques.

### 4.2 Marchandises dangereuses dont le transport aérien est interdit, sauf dérogation

Le transport aérien des marchandises dangereuses décrites ci-après est interdit, sauf dans les cas où l'Autorité Aéronautique et les Etats intéressés accordent une dérogation au titre des dispositions de 2.1 ou si les dispositions des Instructions techniques indiquent qu'elles peuvent être transportées au titre d'une approbation émanant de l'Etat d'origine :

1. les objets et les matières qui sont identifiés dans les Instructions techniques comme étant interdits au transport dans les circonstances normales, et
2. les animaux vivants infectés.

### 4.3 Marchandises dangereuses dont le transport aérien est strictement interdit

Les matières et objets qui sont désignés nommément ou identifiés à l'aide d'une description générique dans les Instructions techniques et dont, selon celles-ci, le transport aérien est rigoureusement interdit, ne doivent être transportés à bord d'un aéronef.





## CHAPITRE 5 : EMBALLAGE

### 5.1 Prescriptions Générales

Les marchandises dangereuses doivent être emballées conformément aux dispositions du présent chapitre et selon les prescriptions des « Instructions techniques ».

### 5.2 Emballages

5.2.1 Les emballages utilisés pour le transport aérien des marchandises dangereuses doivent être de bonne qualité et doivent être fabriqués et soigneusement fermés de façon à éviter toute déperdition du contenu qui pourrait résulter, dans les conditions normales du transport aérien, de changements de température, d'humidité ou de pression, ou de vibration.

5.2.2 Les emballages doivent être appropriés au contenu. Les emballages en contact direct avec les marchandises dangereuses doivent résister à toute action, chimique ou autre, de celles-ci.

5.2.3 Les emballages doivent répondre aux spécifications des Instructions techniques relatives aux matériaux et à la fabrication.

5.2.4 Les emballages doivent être soumis à des épreuves conformes aux dispositions des Instructions techniques.

5.2.5 Les emballages dont la fonction essentielle est la rétention d'un liquide doivent pouvoir résister sans fuite à la pression indiquée dans les Instructions techniques.

5.2.6 Les emballages intérieurs doivent être emballés, assujettis ou calés par une bourre de manière à éviter les ruptures ou les déperditions et à limiter les mouvements à l'intérieur de l'emballage ou des emballages extérieurs dans les conditions normales de transport aérien. La bourre et les matériaux absorbants ne doivent pas réagir dangereusement avec le contenu des emballages.

5.2.7 Aucun emballage ne doit être réutilisé avant d'avoir été inspecté et reconnu exempt de corrosion et autres dommages. Lorsqu'un emballage est réutilisé, toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter une contamination des matières qui y seront placées par la suite.

5.2.8 Si, en raison de la nature des matières qu'ils contenaient, les emballages vidés mais non nettoyés peuvent présenter un risque, ils doivent être fermés hermétiquement et traités en fonction du risque qu'ils présentent.

5.2.9 Aucune quantité nuisible d'une marchandise dangereuse ne doit adhérer à la surface extérieure des colis.



## CHAPITRE 6 : ÉTIQUETAGE ET MARQUAGE

### 6.1 Étiquettes

Sauf indications contraires des Instructions techniques, les étiquettes appropriées doivent être apposées sur chaque colis de marchandises dangereuses conformément aux dispositions de ces Instructions.

### 6.2 Marques

6.2.1 Sauf indications contraires des Instructions techniques, chaque colis de marchandises dangereuses doit porter une marque indiquant la désignation officielle de son contenu et, le cas échéant, le numéro ONU, ainsi que toutes autres marques éventuellement spécifiées dans lesdites Instructions.

6.2.2 *Marques de conformité avec une spécification d'emballage.* Sauf indications contraires des Instructions techniques, chaque emballage fabriqué conformément à une spécification énoncée dans ces Instructions doit être marqué en conséquence, selon les dispositions correspondantes de ces Instructions et aucun emballage ne doit porter une marque de conformité avec une spécification d'emballage s'il ne répond pas à la spécification d'emballage appropriée qui est énoncée dans ces Instructions.

### 6.3 Langues à utiliser

L'anglais et le français doivent être utilisés pour les marques associées aux marchandises dangereuses.





## CHAPITRE 7 : RESPONSABILITES DE L'EXPEDITEUR

### 7.1 Dispositions générales

Avant qu'une personne propose un colis ou un suremballage de marchandises dangereuses au transport aérien, elle doit s'assurer que le transport aérien de ces marchandises dangereuses n'est pas interdit et que celles-ci sont classifiées, emballées, marquées et étiquetées comme il convient et accompagnées d'un document de transport de marchandises dangereuses dûment établi, ainsi qu'il est spécifié dans le présent document et dans les Instructions techniques.

### 7.2 Document de transport de marchandises dangereuses

7.2.1 Sauf indications contraires des Instructions techniques, toute personne qui propose au transport aérien des marchandises dangereuses doit établir, signer et fournir à l'exploitant un document de transport de marchandises dangereuses qui contiendra les renseignements prescrits par lesdites instructions.

7.2.2 Le document de transport doit contenir une attestation signée par la personne qui propose les marchandises dangereuses au transport, indiquant que les marchandises dangereuses sont identifiées de façon complète et précise par leur désignation officielle de transport, et qu'elles sont classifiées, emballées, marquées, étiquetées et dans l'état spécifié par les règlements applicables pour le transport par air.

### 7.3 Langues à utiliser

L'anglais et le français doivent être utilisés pour le document de transport associé aux marchandises dangereuses.



## CHAPITRE 8 : RESPONSABILITES DE L'EXPLOITANT



### 8.1 Acceptation des marchandises au transport

L'exploitant ne doit accepter des marchandises dangereuses en vue de leur transport par air :

- a) que si celles-ci sont accompagnées d'un document de transport de marchandises dangereuses dûment rempli, sauf dans les cas où les Instructions techniques indiquent que ce document n'est pas nécessaire ; et
- b) qu'après avoir vérifié que le colis, le suremballage ou le conteneur contenant les marchandises dangereuses est conforme aux dispositions relatives à l'acceptation des marchandises dangereuses qui figurent dans les Instructions techniques.

### 8.2 Liste de vérification et d'acceptation

L'exploitant doit établir et utiliser une liste de vérification d'acceptation pour être à même de respecter plus aisément les dispositions de 8.1.

### 8.3 Chargement et arrimage

Les colis et les suremballages contenant des marchandises dangereuses, ainsi que les conteneurs de fret contenant des matières radioactives, doivent être chargés et arrimés à bord d'un aéronef conformément aux dispositions des Instructions techniques.

### 8.4 Inspection pour déterminer s'il y a eu des dommages ou des déperditions

8.4.1 Les colis et les suremballages contenant des marchandises dangereuses ainsi que les conteneurs contenant des matières radioactives doivent être inspectés pour déterminer s'il y a eu des déperditions ou des dommages, avant d'être chargés à bord d'un aéronef ou dans une unité de chargement. Les colis, suremballages ou conteneurs qui fuient ou sont endommagés ne doivent pas être chargés à bord d'un aéronef.

8.4.2 Une unité de chargement qui contient des marchandises dangereuses ne doit être chargée à bord d'un aéronef que si une inspection a révélé qu'elle ne présentait pas de déperdition visible ou que les marchandises qu'elle contenait n'avaient pas subi de dommages.

8.4.3 Lorsqu'un colis de marchandises dangereuses déjà chargé à bord d'un aéronef semble être endommagé ou fuir, l'exploitant doit l'enlever de l'aéronef ou le faire enlever par un service ou un organisme approprié et il doit s'assurer ensuite que le reste de l'expédition est en état d'être transporté par air et qu'aucun autre colis n'a été contaminé.

8.4.4 Les colis ou les suremballages contenant des marchandises dangereuses ainsi que les conteneurs contenant des matières radioactives doivent être inspectés lorsqu'ils sont déchargés de l'aéronef ou de l'unité de chargement pour y relever toute trace de dommage ou de déperdition.

Si l'on découvre des traces de dommage ou de déperdition, l'emplacement de l'aéronef où les marchandises ou l'unité de chargement étaient placées doit être inspecté pour repérer tout dommage ou contamination.



## **8.5 Restrictions au chargement dans la cabine des passagers ou dans le poste de pilotage**

Aucune marchandise dangereuse ne doit être transportée dans une cabine occupée par des passagers ni dans le poste de pilotage d'un aéronef, sauf dans les cas autorisés par les Instructions techniques.

## **8.6 Décontamination**

8.6.1 Toute contamination dangereuse repérée dans un aéronef, due à une déperdition ou à l'endommagement d'un colis de marchandises dangereuses, doit être éliminée sans délai.

8.6.2 Un aéronef qui aura été contaminé par des matières radioactives doit être immédiatement retiré du service et ne doit être remis en service que si l'intensité de rayonnement sur toute surface accessible et la contamination non-fixée ne dépassent pas les valeurs spécifiées dans les Instructions techniques.

## **8.7 Séparation et isolement**

8.7.1 Les colis contenant des marchandises dangereuses qui risquent d'avoir une réaction dangereuse au contact les uns des autres ne doivent pas être chargés à bord d'un aéronef à proximité les uns des autres ni dans une position telle qu'il pourrait y avoir interaction en cas de fuite.

8.7.2 Les colis de matières toxiques et de matières infectieuses doivent être chargés à bord d'un aéronef conformément aux dispositions des Instructions techniques.

8.7.3 Les colis de matières radioactives doivent être chargés à bord d'un aéronef de manière à être séparés des personnes, des animaux vivants et des pellicules non développées, conformément aux dispositions des Instructions techniques.

## **8.8 Arrimage des colis de marchandises dangereuses**

Lorsque des marchandises dangereuses régies par les dispositions du présent règlement sont chargées à bord d'un aéronef, l'exploitant doit les protéger contre tout dommage. Il les arrimera à bord afin d'éliminer tout risque de déplacement en cours de vol qui pourrait changer l'orientation des colis. Les colis contenant des matières radioactives doivent être arrimés de manière à satisfaire à tout moment aux spécifications de séparation de 8.7.3.

## **8.9 Chargement à bord d'aéronefs cargo**

A moins de dispositions contraires des Instructions techniques, les colis de marchandises dangereuses qui portent l'étiquette « Aéronef cargo seulement » doivent être placés de sorte qu'un membre de l'équipage ou toute autre personne autorisée puisse, pendant le vol, voir, manipuler et, lorsque leur volume et leur poids le permettent, séparer ces colis des autres marchandises.



## CHAPITRE 9 : RENSEIGNEMENTS A FOURNIR



### 9.1 Renseignements à fournir au commandant de bord

L'exploitant d'un aéronef dans lequel des marchandises dangereuses doivent être transportées doit remettre au pilote commandant de bord, le plus tôt possible avant le départ de l'aéronef, les renseignements écrits spécifiés dans les Instructions techniques.

### 9.2 Renseignements à fournir et instructions à donner aux membres d'équipage de conduite

L'exploitant doit fournir aux membres d'équipage de conduite, dans le manuel d'exploitation, les renseignements qui leur permettront de s'acquitter de leurs fonctions dans le transport des marchandises dangereuses, et doit fournir les instructions sur les mesures à prendre dans les cas d'urgence impliquant des marchandises dangereuses.

### 9.3 Renseignements à fournir aux passagers

L'Autorité Aéronautique doit veiller à ce que des renseignements soient diffusés de telle sorte que les passagers soient avertis des types de marchandises qu'il leur est interdit de transporter à bord d'un aéronef conformément aux dispositions des Instructions techniques.

### 9.4 Renseignements à fournir à d'autres personnes

Les exploitants, expéditeurs et autres organismes qui interviennent dans le transport des marchandises dangereuses, doivent fournir à leur personnel les renseignements qui leur permettront de s'acquitter de leurs fonctions dans le transport des marchandises dangereuses, et doivent émettre des instructions sur les mesures à prendre dans les cas d'urgence impliquant les marchandises dangereuses.

### 9.5 Renseignements que le pilote commandant de bord doit fournir aux autorités aéroportuaires

Si un cas d'urgence se produit en vol, le pilote commandant de bord doit informer, aussitôt que la situation le permet, l'organisme compétent des services de la circulation aérienne de la présence à bord des marchandises dangereuses, conformément aux dispositions des Instructions techniques, pour transmission aux autorités aéroportuaires.

### 9.6 Renseignements à fournir en cas d'accident ou d'incident d'aéronef

9.6.1 En cas :

- a) d'accident d'aéronef, ou
- b) d'incident grave dans lequel des marchandises dangereuses transportées comme fret risque de jouer un rôle,



l'exploitant de l'aéronef qui transporte des marchandises dangereuses en fret et qui subit un accident ou un incident grave doit fournir sans tarder aux services d'urgence s'occupant de l'accident ou de l'incident grave les renseignements sur les marchandises dangereuses qui se trouvent à bord et qui figurent sur les notifications écrits remis au pilote commandant de bord. Aussitôt que possible, l'exploitant doit communiquer aussi ces renseignements à l'Autorité Aéronautique et aux autorités compétentes de l'Etat dans lequel est survenu l'accident ou l'incident grave.

9.6.2 L'exploitant d'un aéronef qui transporte des marchandises dangereuses en fret et qui subit un incident, s'il reçoit une demande à cet effet, doit fournir sans tarder aux services d'urgence qui s'occupent de l'incident et à l'Autorité compétente de l'Etat dans lequel s'est produit l'incident, les renseignements sur ces marchandises qui figurent sur les notifications écrits remis au pilote commandant de bord.



## CHAPITRE 10 : ETABLISSEMENT DES PROGRAMMES DE FORMATION

### 10.1 Programme de formation de l'exploitant

L'exploitant doit établir et maintenir un programme de formation de ses personnels, conformément aux Instructions techniques. Ce programme doit être approuvé par l'Autorité Aéronautique.

### 10.2 Exploitant ne détenant pas une approbation permanente pour transporter des marchandises dangereuses

10.2.1 Les personnels s'occupant de la manutention du fret en général doivent avoir reçu une formation appropriée afin de mener à bien leurs tâches relatives aux marchandises dangereuses ; cette formation doit au minimum couvrir les domaines identifiés dans la colonne 1 du tableau 1 et être suffisamment approfondie pour s'assurer qu'ils ont pris conscience des dangers associés aux marchandises dangereuses et comment identifier de telles marchandises.

10.2.2 Les personnels suivants :

- 1) Membres d'équipage ;
- 2) Personnel d'assistance aux passagers ;
- 3) personnels de sûreté employés par l'exploitant qui s'occupe du filtrage des passagers et de leurs bagages,



doivent avoir reçu une formation qui couvre, au minimum, les domaines identifiés dans la colonne 2 du tableau 1 et être suffisamment approfondie pour s'assurer qu'ils ont pris conscience des dangers associés aux marchandises dangereuses et comment identifier de telles marchandises, et quelles exigences appliquer à leur transport par des passagers.

### 10.3 Exploitant détenant une approbation permanente pour transporter des marchandises dangereuses

10.3.1 Le personnel employé à l'acceptation des marchandises dangereuses doit avoir reçu une formation et être qualifié pour mener à bien ses tâches. Cette formation doit couvrir au minimum les domaines les domaines identifiés dans la colonne 1 du tableau 2 et être suffisamment approfondie pour s'assurer que le personnel est capable de prendre des décisions concernant l'acceptation ou le refus de transport par air des marchandises dangereuses.

10.3.2 Le personnel employé à la manutention au sol, à l'emmagasiner et au chargement des marchandises dangereuses doit avoir reçu une formation lui permettant de mener à bien ses tâches. Cette formation doit couvrir au minimum les domaines les domaines identifiés dans la colonne 2 du tableau 2 et être suffisamment approfondie pour s'assurer qu'il a pris conscience des dangers associés aux marchandises dangereuses, comment identifier de telles marchandises et comment les manipuler et les charger.

10.3.3 Le personnel s'occupant de la manutention du fret en général doit avoir reçu une formation lui permettant de mener à bien ses tâches eu égard aux marchandises dangereuses. Cette formation doit couvrir au minimum les domaines les domaines identifiés dans la colonne 3 du tableau 2 et être suffisamment approfondie pour s'assurer qu'il a pris conscience des dangers associés aux



marchandises dangereuses, comment identifier de telles marchandises et comment les manipuler et les charger.

10.3.4 Les membres de l'équipage de conduite doivent avoir reçu une formation qui doit couvrir, au minimum, les domaines identifiés dans la colonne 4 du tableau 2. La formation doit être suffisamment approfondie pour s'assurer qu'ils ont pris conscience des dangers associés aux marchandises dangereuses et de la manière dont elles devraient être transportées dans un avion.

10.3.5 Les personnes suivantes :

- 1) Le personnel d'assistance aux passagers ;
- 2) Le personnel de sûreté employé par l'exploitant qui s'occupe du filtrage des passagers et de leurs bagages ;
- 3) et les membres de l'équipage autres que les membres des équipages de conduite,

doivent avoir reçu une formation qui couvre, au minimum, les domaines identifiés dans la colonne 5 du tableau 2. La formation doit être suffisamment approfondie pour s'assurer qu'ils ont pris conscience des dangers associés aux marchandises dangereuses et quelles exigences appliquer à leur transports par des passagers ou, plus généralement, leur transport par avion.

Tableau 1

Domaine de formation	1	2
Philosophie générale	*	*
Limitations des marchandises dangereuses à bord de l'avion	*	*
Marquage et étiquetage des colis	*	*
Marchandises dangereuses dans les bagages passagers		*
Procédures d'urgence		*



Tableau 2

Domaine de formation	1	2	3	4	5
Philosophie générale	*	*	*	*	
Limitations des marchandises dangereuses à bord de l'avion	*	*	*	*	*
Classification et liste des marchandises dangereuses	*	*		*	
Généralités sur les exigences et instructions d'emballage	*				
Spécifications relatives au marquage des colis	*				
Marquage et étiquetage des colis	*	*	*	*	*
Documentation émise par l'expéditeur	*				
Acceptation de matières dangereuses et utilisation d'une liste de vérification et vue d'acceptation	*				
Chargement, restrictions de chargement et isolement	*	*	*	*	
Recherche de dommages et de fuites et procédures de décontamination	*	*			
Dispositions pour informer le commandant de bord	*	*		*	
Marchandises dangereuses dans les bagages passagers	*			*	*
Procédures d'urgence	*	*		*	*





## CHAPITRE 11 : AUTRES CONDITIONS DE TRANSPORT DANGEREUX PAR VOIE AERIENNE

### 11.1 Transport des dépouilles mortelles par voies aériennes

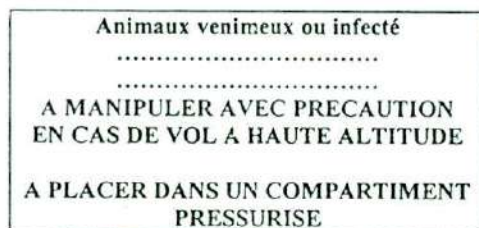
Le transport des dépouilles mortelles par voie aérienne est soumis aux mêmes conditions que le transport par voie de surface. Cependant :

- 1) Il doit être démontré que le dispositif épurateur de gaz exigé peut remplir ses fonctions dans les conditions habituelles de vol que rencontre un avion au cours d'un voyage en particulier pendant les montées et les descentes, et en cas d'incident de pressurisation ;
- 2) Le cercueil doit porter extérieurement une marque, plaquette ou autre signe apparent confirmant la présence d'un épurateur agréé ;
- 3) Le cercueil doit être placé dans un compartiment isolé des occupants de l'avion en ce qui concerne le conditionnement d'air et ne peut être placé à proximité que de matériaux inertes, à l'exclusion toutefois d'objets destinés à se trouver en contact fréquent avec des personnes (trousses, bagages, jouets, denrées alimentaires, vêtements, etc.).

### 11.2 Transport des animaux infectés ou venimeux

Le transport par voie aérienne d'animaux infectés et venimeux est soumis aux conditions suivantes :

- 1) Les animaux doivent être enfermés dans une caisse métallique. Les grillages fermant cette caisse doivent avoir des mailles dont les dimensions sont suffisamment petites pour ne laisser passer ni les animaux eux même, ni les petits auxquels ils peuvent donner naissance ;
- 2) Cette première caisse doit être placée et calée au centre d'une caisse à claire voie de construction suffisamment solide pour pouvoir supporter une charge de 500 kg sur son couvercle sans présenter d'amorce d'écrasement ;  
Les dimensions intérieures de la seconde caisse doivent être telles qu'un espace vide de 10 cm sépare de tous côtés la première caisse de la seconde (sauf aux points de calage) ;
- 3) La seconde caisse doit porter une étiquette spéciale noire pour les animaux venimeux et rouge pour les animaux infectés avec tête de mort à gauche et dans la partie droite l'indication



- 4) La caisse contenant les animaux doit être placée de préférence dans une soute à bagages aérée et solidement amarrée.



## CHAPITRE 12 : CONTROLE DE L'APPLICATION DES REGLEMENTS

### 12.1 Système d'inspection

L'Autorité Aéronautique doit établir des procédures d'inspection, de surveillance et de contrôle en vue de l'application des dispositions du présent règlement et des Instructions techniques.

### 12.2 Réserve

### 12.3 Sanctions

L'Autorité Aéronautique appliquera des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

### 12.4 Marchandises dangereuses transportées par la poste

Des procédures établies par l'Union postale universelle pour le contrôle de l'introduction des marchandises dangereuses dans le transport aérien par la voie des services postaux sont utilisables.





## CHAPITRE 13 : COMPTE RENDU D'ACCIDENTS ET INCIDENTS CONCERNANT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

13.1 L'Autorité Aérienne doit établir pour le compte du Ministre chargé de l'aviation civile un système pour enquêter et recueillir des renseignements sur des accidents et incidents concernant les marchandises dangereuses qui se produisent sur le territoire du Cameroun et dans lesquels sont impliquées des marchandises dangereuses transportées à destination ou en provenance d'un autre Etat.

13.2 Les comptes rendus sur les accidents et incidents concernant les marchandises dangereuses doivent être effectués conformément aux dispositions figurant dans les Instructions techniques.



CHAPITRE 14 SURETE DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Réservé

